



SPA

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Les spas sont autorisés, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usages résidentiels.

NOMBRE

- Un seul spa est autorisé par terrain.

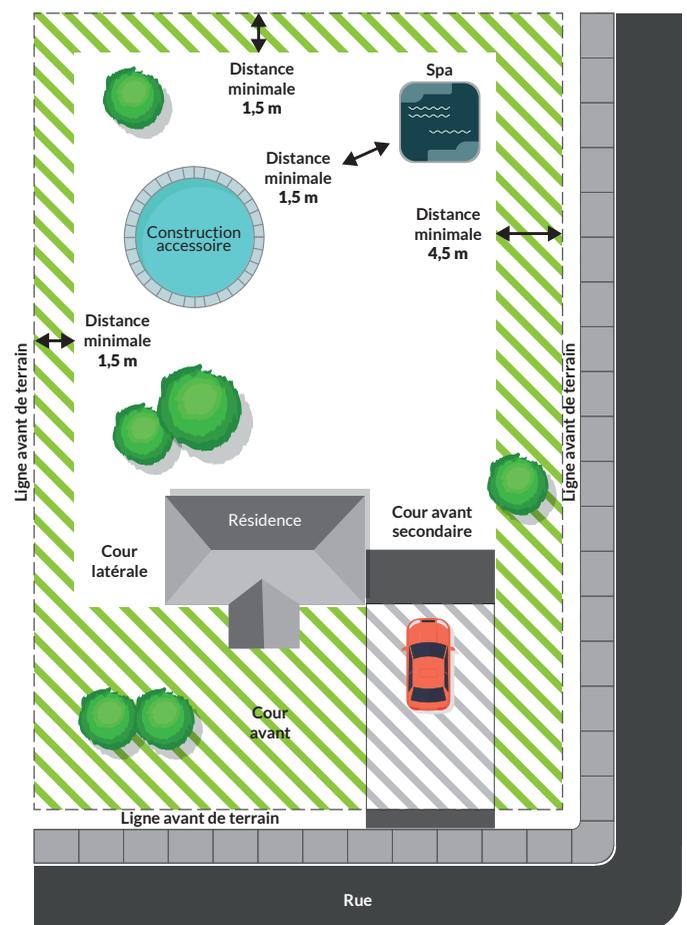
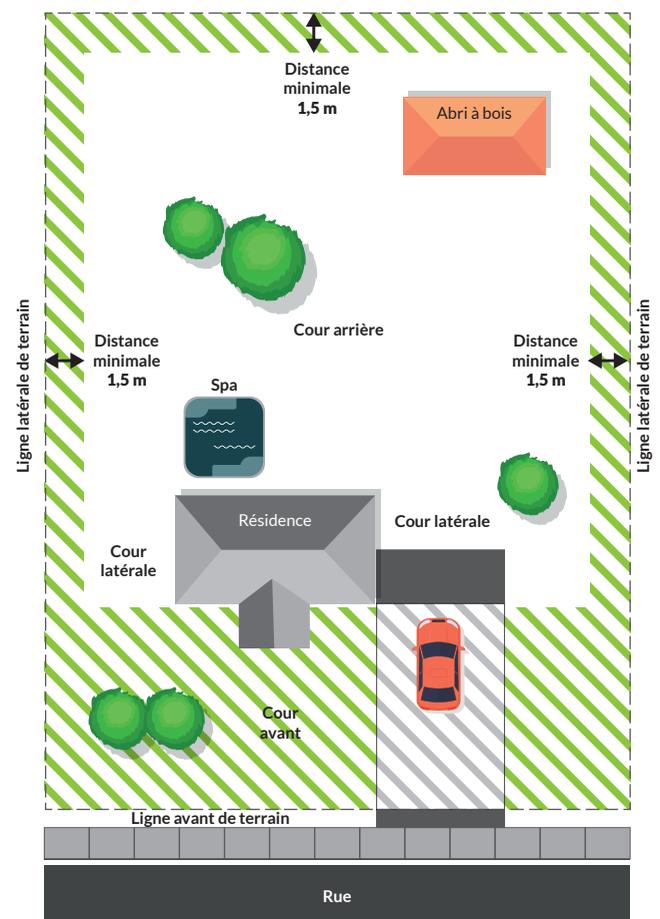
IMPLANTATION

- Un spa doit être situé à l'intérieur d'une cour latérale ou arrière et être implanté à au moins 1,5 mètre de toute ligne latérale ou arrière de terrain.

Nonobstant ce qui précède, un spa peut être implanté en cour avant secondaire tout en respectant une distance minimale de 4,5 mètres d'une ligne avant secondaire.

MESURES DE CONTRÔLE DE L'ACCÈS AU SPA

- Un couvercle amovible conçu de manière à empêcher l'accès à un spa en dehors de la période d'utilisation doit être installé. En l'absence d'un tel couvercle, les dispositions relativement aux mesures de contrôle des accès à une piscine telles que prévues au présent chapitre s'appliquent en apportant les adaptations nécessaires.



  Localisation non autorisée

--- Limites du terrain



VOUS AVEZ UNE BANDE RIVERAINE?

N'oubliez pas de vous référer au règlement concernant **votre** bande riveraine avant d'effectuer des travaux.